



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

AOUT 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES – AOUT 2025

N°ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025T02947	SQUARE MARTIN LUTHER KING	01/08/2025
2025T02948	RUE GAGARINE/RUE MARTIN LUTHER KING/RUE CHARLES BAUDELAIRE/ RUE PAUL CLAUDEL	01/08/2025
2025T02949	AVENUE DE LA CONSTITUTION	01/08/2025
2025T02950	RUE DES BLANCS MANTEAUX	01/08/2025
2025T02951	RUE JACQUES BREL	01/08/2025
2025T02952	AVENUE DE CHANZY	01/08/2025
2025T02953	BD CARNOT	01/08/2025
2025T02954	RUE DU HARAS	01/08/2025
2025T02955	RUE EBLE	01/08/2025
2025T02956	RUE ROBERT SURCOUF	01/08/2025
2025T02957	RUE AUDUSSON	01/08/2025
2025T02958	RUE KLEBERT	01/08/2025
2025T02959	BD ST MICHEL/RUE SAVARY	01/08/2025
2025T02960	RUE HANNELOUP	01/08/2025
2025T02961	RUE DE BELLE-BORNE	01/08/2025
2025T02962	RUE JEAN DE LA FONTAINE	04/08/2025
2025T02964	QUAI DES CARMES	04/08/2025
2025T02965	PLACE LAITERIE/PLACE FREPPEL/BD DU ROI RENE/...	04/08/2025
2025T02966	PLACE DE LA PAIX/RUE NEGRIER	04/08/2025
2025T02967	RUE YVETTE	04/08/2025
2025T02968	RUE DE LA MADELEINE/RUE PAUL LANGEVIN	04/08/2025
2025T02969	RUE DE LA MEIGNANNE	04/08/2025
2025T02970	RUE DU CANAL	04/08/2025
2025T02971	RUE MARCEAU	04/08/2025
2025T02972	RUE SAUMUROISE	04/08/2025

2025T02973	RUE BRESSIGNY	04/08/2025
2025T02974	RUE JOACHIM DU BELLAY	04/08/2025
2025T02975	BD JOSEPH BEDIER	04/08/2025
2025T02976	RUE BECLARD	04/08/2025
2025T02977	AVENUE MONTAIGNE	04/08/2025
2025T02978	RUE PLANTAGENET	04/08/2025
2025T02979	RUE DES CHAFFAUDS/RUE RENOU	04/08/2025
2025T02980	RUE ST LEONARD	04/08/2025
2025T02981	RUE CONDORCET	05/08/2025
2025T02982	PLACE ANDRE LEROY	05/08/2025
2025T02983	RUE DES CAPUCINS	05/08/2025
2025T02984	RUE BERNIER	05/08/2025
2025T02985	RUE GUITET/BD DESCAZEUX	06/08/2025
2025T02986	SQUARE DU PUIITS ANCEAU	06/08/2025
2025T02987	RUE GRANDET	06/08/2025
2025T02988	RUE ST MAURILLE	06/08/2025
2025T02989	RUE DROUARD	06/08/2025
2025T02990	BD DE STRASBOURG	06/08/2025
2025T02991	RUE DE TUNIS	06/08/2025
2025T02992	RUE DU TEMPLE	06/08/2025
2025T02993	RUE LARDIN DE MUSSET	06/08/2025
2025T02994	BD ESTIENNE D'ORVES	06/08/2025
2025T02995	RUE ST LEONARD	06/08/2025
2025T02996	ROUTE DE LA PYRAMIDE	06/08/2025
2025T02997	RUE DE VILLECHIEN	06/08/2025
2025T02998	RUE DES CHAMPS ST MARTIN/CHEMIN DU HUTREAU	06/08/2025
2025T02999	RUE D'ASSAS	06/08/2025
2025T03000	RUE DES FOURS A CHAUX	06/08/2025
2025T03001	RUE DESJARDINS	06/08/2025
2025T03002	RUE DE TERRE NOIRE	06/08/2025
2025T03003	RUE DE BEAUVAL	06/08/2025
2025T03004	RUE DU MAJOR ALLARD/AV PASTEUR	06/08/2025
2025T03005	RUE FULTON	06/08/2025
2025T03006	RUE DE BELGIQUE	06/08/2025
2025T03007	RUE GABRIEL BARON	06/08/2025
2025T03008	BD LYAUTY/RUE PAUL VALERY/ RUE AMIRAL BARJOT/...	06/08/2025
2025T03009	RUE LIONNAISE	05/08/2025
2025T03010	RUE LEBON	05/08/2025

2025T03011	RUE RENE OGER	05/08/2025
2025T03012	RUE DU CANAL	05/08/2025
2025T03013	RUE DUPETIT THOUARS	05/08/2025
2025T03014	AVENUE BESNARDIERE	05/08/2025
2025T03015	RUE RIBERT LE FORT	05/08/2025
2025T03016	RUE DE FREMUR	05/08/2025
2025T03017	RUE JULES GUITTON	05/08/2025
2025T03018	IMP PIERRE SORIN	05/08/2025
2025T03019	RUE CHOUDIEU	05/08/2025
2025T03020	RUE DU PETIT VERGER	06/08/2025
2025T03021	RUE GEORGES GUYNEMER	06/08/2025
2025T03022	RUE DUPETIT THOUARS	06/08/2025
2025T03023	RUE DE LA CHALOUERE	06/08/2025
2025T03024	QUAI ROBERT FEVRE	06/08/2025
2025T03025	RUE DU MAIL/QUAI GAMBETTA/RUE DU PORT DE L'ANCRE	06/08/2025
2025T03026	QUAI GAMBETTA/RUE DU PORT DE L'ANCRE	06/08/2025
2025T03027	BD DE STRASBOURG	06/08/2025
2025T03028	BD AYRAULT	06/08/2025
2025T03029	RUE DU FIGUIER	06/08/2025
2025T03030	RUE CONDORCET	07/08/2025
2025T03031	BD CHARLES BARANGE	07/08/2025
2025T03032	RUE KELLERMAN	07/08/2025
2025T03033	BD GASTON BIRGE	07/08/2025
2025T03034	RUE BECLARD	07/08/2025
2025T03035	RUE RANGEARD	07/08/2025
2025T03036	RUE BERNIER	07/08/2025
2025T03037	RUE RENE ROUCHY	07/08/2025
2025T03038	PLACE BERNARD ANQUETIL/RUE D'ANJOU/AV DENIS PAPIN	07/08/2025
2025T03039	RUE FULTON	07/08/2025
2025T03040	AV DU LAC DE MAINE/ AV DU GRESILLE/RUE DE WIGAN/ RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON	07/08/2025
2025T03041	RUE DESJARDINS	07/08/2025
2025T03042	BOULEVARD CARNOT	07/08/2025
2025T03043	AV PASTEUR	07/08/2025
2025T03044	RUE PLANTAGENET	07/08/2025
2025T03045	RUE PLANTAGENET	07/08/2025
2025T03046	RUE LOUIS DE ROMAIN	07/08/2025
2025T03047	AVENUE VICTOR CHATENAY	07/08/2025
2025T03048	RUE EBLE	07/08/2025
2025T03049	RUE DU QUINCONCE	07/08/2025
2025T03050	RUE ST JACQUES	07/08/2025

2025T03051	RUE DE LA MANUFACTURE	07/08/2025
2025T03052	RUE BRESSIGNY	07/08/2025
2025T03053	RUE JEAN BODIN	07/08/2025
2025T03054	RUE DE BRISSAC	07/08/2025
2025T03055	RUE DE LA MADELEINE	07/08/2025
2025T03056	RUE RACINE	07/08/2025
2025T03057	RUE NICOLAS POUSSIN	07/08/2025
2025T03058	RUE LAREVELLIERE	07/08/2025
2025T03059	RUE AUGUSTE BLANDEAU	07/08/2025
2025T03060	PLACE MENDES-France	07/08/2025
2025T03061	RUE PREAUBERT	07/08/2025
2025T03062	RUE FLORENT CORNILLEAU	07/08/2025
2025T03063	RUE DE CHARNACE	07/08/2025
2025T03064	RUE SAUMUROISE	07/08/2025
2025T03065	RUE LEVAVASSEUR	07/08/2025
2025T03066	RUE GABRIEL LECOMBRE	07/08/2025
2025T03067	RUE MAILLE	07/08/2025
2025T03068	RUE DE BELGIQUE	07/08/2025
2025T03069	BD DE LA ROMANERIE	11/08/2025
2025T03070	BD GASTON RAMON	11/08/2025
2025T03071	RUE LE NOTRE/BD LAVOISIER	11/08/2025
2025T03072	RUE VOLNEY	11/08/2025
2025T03073	BD JOSEPH BEDIER	11/08/2025
2025T03074	BD DE STRASBOURG	11/08/2025
2025T03075	RUE DES DEUX HAIES	11/08/2025
2025T03076	RUE GABRIEL DUPINEAU/BD ROBERT	11/08/2025
2025T03077	BD DE L'INDUSTRIE	11/08/2025
2025T03078	RUE DES CAPUCINS	11/08/2025
2025T03079	RUE POCQUET DE LIVONNIERES	11/08/2025
2025T03080	PLACE DE L'ACADEMIE	11/08/2025
2025T03081	RUE JEAN DE LA FONTAINE	11/08/2025
2025T03082	AV PATTON	11/08/2025
2025T03083	BD BEAUSSIER	11/08/2025
2025T03084	RUE PANAGET	11/08/2025
2025T03085	QUAI GAMBETT	11/08/2025
2025T03086	RUE BOURGONNIER	11/08/2025
2025T03087	RUE DU DR GUICHARD	11/08/2025
2025T03088	RUE RENO	11/08/2025
2025T03089	RUE BRESSIGNY	11/08/2025
2025T03090	RUE CHATEAUGONTIER	11/08/2025
2025T03091	RUE BECLARD	11/08/2025
2025T03092	MAIL DES PRES	11/08/2025
2025T03093	PLACE LA FAYETTE	11/08/2025
2025T03094	RUE DE LA CHARNASSERIE	11/08/2025

2025T03095	RUE MAILLE	11/08/2025
2025T03096	RUE LOUIS GAIN	11/08/2025
2025T03097	SQUARE ET RUE PAUL VALERY	11/08/2025
2025T03098	BD FOCH	11/08/2025
2025T03099	RUE GUILLAUME LEKEU	11/08/2025
2025T03100	AV DU LAC DE MAINE	11/08/2025
2025T03101	RUE MARTIN LUTHER KING	11/08/2025
2025T03102	RUE DU GRAND LAUNAY	11/08/2025
2025T03103	RUE RENAN	11/08/2025
2025T03104	BD ST MICHEL	11/08/2025
2025T03105	RUE DE TERRE NOIRE	11/08/2025
2025T03106	RUE PAUL BERT	11/08/2025
2025T03107	AVENUE VICTOR CHATENAY	11/08/2025
2025T03108	RUE DES BLANCS MANTEAUX	11/08/2025
2025T03109	RUE BARRA	11/08/2025
2025T03110	BD LYAUTEY	11/08/2025
2025T03111	RUE DE BUFFON	11/08/2025
2025T03112	RUE DE BRISSAC	11/08/2025
2025T03113	RUE DE CHARNASSERIE	11/08/2025
2025T03114	RUE DU DR GRUET	11/08/2025
2025T03115	RUE TARIN	11/08/2025
2025T03116	RUE SAUMUROISE	11/08/2025
2025T03117	BD FOULQUES NERRA	11/08/2025
2025T03118	RUE DES CHAMPS SAINT MARTIN	13/08/2025
2025T03119	BOULEVARD DES DEUX CROIX	13/08/2025
2025T03120	RUE LOUIS GAIN	13/08/2025
2025T03121	RUE CHAUSSEE ST PIERRE/RUE PLANTAGENET	13/08/2025
2025T03122	SQUARE DES JONCHERES/SQUARE WINSTON CHURCHILL/RUE GAGARINE	13/08/2025
2025T03123	RUE D'ANJOU/RUE PROUST	13/08/2025
2025T03124	RUE LAINE LAROCHE/AVENUE PASTEUR	13/08/2025
2025T03125	RUE EBLE	13/08/2025
2025T03126	RUE DES PETITES PANNES	13/08/2025
2025T03127	RUE DESJARDINS	13/08/2025
2025T03128	RUE ST EXUPERY	13/08/2025
2025T03129	RUE CHOUDIEU	13/08/2025
2025T03130	RUE DES LICES	13/08/2025
2025T03131	RUE DE MESSINE	13/08/2025
2025T03132	AVENUE DES HAUTS DE SAINT-AUBIN	13/08/2025
2025T03133	BOULEVARD ELISABETH BOSELLI	13/08/2025
2025T03134	RUE DE BEAUVAL	13/08/2025
2025T03135	QUAI ROBERT FEVRE	13/08/2025

2025T03136	AVENUE DE LA CONSTITUTION	13/08/2025
2025T03137	RUE DU MARGAT	13/08/2025
2025T03138	RUE PLANTAGENET	13/08/2025
2025T03139	RUE BERANGER	13/08/2025
2025T03140	RUE DES LICES	13/08/2025
2025T03141	RUE DES MORTIERS	13/08/2025
2025T03142	RUE DELAAGE	13/08/2025
2025T03143	RUE BECLARD	13/08/2025
2025T03144	BD DU MARECHAL FOCH	13/08/2025
2025T03145	AVENUE BESNARDIERE	18/08/2025
2025T03146	RUE PLANTAGENET	18/08/2025
2025T03147	RUE DES BASSES FOUASSIERES	18/08/2025
2025T03148	RUE DE LETANDUERE	18/08/2025
2025T03149	RUE D'ANTIOCHE/RUE DE JERUSALEM/RUE EDOUARD ET RENEE COEFFARD	18/08/2025
2025T03150	RUE DE FLANDRE	18/08/2025
2025T03151	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	18/08/2025
2025T03152	RUE DE L'ABBE FREMOND	18/08/2025
2025T03153	RUE ALFRED DE MUSSET/RUE DU COLONEL LEON FAYE	18/08/2025
2025T03154	RUE RENE ROUCHY	18/08/2025
2025T03155	RUE FULTON	18/08/2025
2025T03156	RUE VOLNEY	18/08/2025
2025T03157	BOULEVARD DESCAZEUX	18/08/2025
2025T03158	QUAI DES CARMES	25/08/2025
2025T03159	RUE DE BRISSAC/RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	25/08/2025
2025T03160	RUE DESJARDINS	25/08/2025
2025T03161	PLACE GREGOIRE BORDILLON	25/08/2025
2025T03162	AV DE LA CONSTITUTION	25/08/2025
2025T03163		SAUTE
2025T03164	RUE DES BASSES FOUASSIERES	25/08/2025
2025T03165	RUE DU MAIL	25/08/2025
2025T03166	CHEMIN DE LA BOUTEILLERIE	25/08/2025
2025T03167	RUE LOUIS DOLBEAU	25/08/2025
2025T03168	RUE MIRABEAU	25/08/2025
2025T03169	RUE BOURGONNIER	25/08/2025
2025T03170	RUE EMILE BORDIER	25/08/2025
2025T03171	RUE MARCEL CHUTEAUX	25/08/2025
2025T03172	RUE MAILLE	25/08/2025
2025T03173	RUE DESJARDINS	25/08/2025
2025T03174	RUE LARREY	25/08/2025

2025T03175	RUE DE LA MEIGNANNE	25/08/2025
2025T03176	AV PASTEUR	25/08/2025
2025T03177	RUE DOCTEUR GUICHARD	25/08/2025
2025T03178	RUE CHOUDIEU	25/08/2025
2025T03179	BD CAMUS	25/08/2025
2025T03180	RUE DU COLOMBIER	25/08/2025
2025T03181	RUE DE LA CHALOUERE	25/08/2025
2025T03182	RUE BECLARD	25/08/2025
2025T03183	RUE DU FRESNE	25/08/2025
2025T03184	RUE DE L'HOMMEAU	25/08/2025
2025T03185	PLACE DE L'ACADEMIE	25/08/2025
2025T03186	RUE DU PETIT VERGER	25/08/2025
2025T03187	RUE DE ROC EPINE	25/08/2025
2025T03188	RUE LA BRUYERE	25/08/2025
2025T03189	BOULEVARD GASTON BIRGE	25/08/2025
2025T03190	RUE DE LA PREFECTURE	25/08/2025
2025T03191	AVENUE DE L'HOTEL DIEU	25/08/2025
2025T03192	AVENUE DU LAC DE MAINE	25/08/2025
2025T03193	PONT DES ARTS ET METIERS	25/08/2025
2025T03194	RUE POCQUET DE LIVONNIERES/RUE EMILE BORDIER	25/08/2025
2025T03195	ESPLANADE DE LA GARE	25/08/2025
2025T03196	RUE SAUMUROISE	25/08/2025
2025T03197	RUE JEANNE QUEMARD	25/08/2025
2025T03198	AVENUE JEAN XXIII	28/08/2025
2025T03199	BD HENRI DUNANT	25/08/2025
2025T03200	RUE JOACHIM DU BELLAY	25/08/2025
2025T03201	RUE PAUL POUSSET	25/08/2025
2025T03202	RUE HANNELOUP	25/08/2025
2025T03203	RUE ST LAZARE	25/08/2025
2025T03204	BD ALBERT CAMUS	25/08/2025
2025T03205	RUE GEORGES BYKADOROFF	25/08/2025
2025T03206	QUAI DES CARMES	25/08/2025
2025T03207	RUE D'EPINARD	25/08/2025
2025T03208	PLACE STE THERESE	25/08/2025
2025T03209	RUE DU COMMERCE	28/08/2025
2025T03210	RUE EVAIN	28/08/2025
2025T03211	RUE JULES GUITTON	28/08/2025
2025T03212	RUE DUPETIT THOUARS	28/08/2025
2025T03213	RUE DE LETANDUERE	28/08/2025
2025T03214	RUE KLEBER	28/08/2025
2025T03215	RUE DES RENNES	28/08/2025
2025T03216	AV DES DROITS DE L'HOMME	28/08/2025
2025T03217	RUE BECLARD	28/08/2025

2025T03218	RUE CHATEAUGONTIER/QUAI DES CARMES	28/08/2025
2025T03219	RUE DU CANAL	28/08/2025
2025T03220	PLACE LOUIS IMBACH	28/08/2025
2025T03221	RUE ST NICOLAS	28/08/2025
2025T03222	RUE DU DR SCHWEITZER	28/08/2025
2025T03223	AV PASTEUR/RUE FREDERIC CHATELUS	28/08/2025
2025T03224	RUELLE DE LA TOUR BOUTON	28/08/2025
2025T03225	RUE EUGENE ROINET	28/08/2025
2025T03226	SQUARE FRANCOIS MAURIAC	25/08/2025
2025T03227	RUE DACIER	28/08/2025
2025T03228	RUE DES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR	28/08/2025
2025T03229	RUE LOUIS GAIN	28/08/2025
2025T03230	RUE DE TOURAINE/RUE DU MORVAN/RUE DU QUERCY/PASSAGE DU CHENE/RUE LEZIN GOYER	28/08/2025
2025T03231	RUE GUERICAULT/BD D'ESTIENNE D'ORVES	28/08/2025
2025T03232	RUE LAREVELLIERE	28/08/2025
2025T03233	BOULEVARD DE LAVOISIER	28/08/2025
2025T03234	RUE FLORE	28/08/2025
2025T03235	RUE CHATEAUGONTIER	28/08/2025
2025T03236	BOULEVARD AYRAULT	28/08/2025
2025T03237	AV DE LA CONSTITUTION	28/08/2025
2025T03238	RUE VOLTAIRE/RUE FRANKLIN	28/08/2025
2025T03239	RUE CHATEAUGONTIER	28/08/2025
2025T03240	RUE ANDRE MAUROIS	28/08/2025
2025T03241	RUE EMILE BORDIER	28/08/2025
2025T03242	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	28/08/2025
2025T03243	RUE MAILLE	28/08/2025
2025T03244	RUE DE LA MADELEINE	28/08/2025
2025T03245	RUE DE CHARNACE	28/08/2025
2025T03246	RUE DES DEUX HAIES	28/08/2025
2025T03247	RUE CHEVRE	28/08/2025
2025T03248	AV NOTRE DAME DU LAC	28/08/2025
2025T03249	BD GENERAL DE GAULLE/PONT DE LA BASSE CHAINE/QUAI LIGNY/ BD FOULQUES NERRA	28/08/2025
2025T03250	BD CHARLES BARANGE	28/08/2025

2025T03251	ROUTE DE BRIOLLAY	28/08/2025
2025T03252	RUE DE VILLESICARD	28/08/2025
2025T03253	RUE SAUMUROISE	28/08/2025
2025T03254	RUE GAGARINE	28/08/2025
2025T03255	BD DE LAVOISIER/RUE LE NOTRE	28/08/2025
2025T03256	PLACE JEAN XXIII/PLACE MAURICE DE FARCY/PLACE CAMILLE CLAUDEL/ PLACE DE L'EUROPE	28/08/2025
2025T03257	RUE DE RENNE ET PLACE MOLIERE	29/08/2025
2025T03258	RUE DU MAIL	29/08/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02947TXGM

Portant réglementation de la circulation
Square Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Martin Luther King, en raison du terrassement sur le réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation sur la contre-allée piétonne est interdite Square Martin Luther King, de la Rue Martin Luther King jusqu'à la Rue Gagarine.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02948TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Gagarine, Rue Martin Luther King, Rue Charles
Baudelaire et Rue Paul Claudel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gagarine, Rue Martin Luther King, Rue Charles Baudelaire et Rue Paul Claudel, en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Gagarine, l'accès au parking du square Gagarine sera maintenu
- du 7 au 9 Rue Martin Luther King
- Rue Charles Baudelaire
- Rue Paul Claudel.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 7 au 9 Rue Martin Luther King.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur la voie piétonne est interdite Allée piétonne entre la Rue Gagarine et la Rue Martin Luther King.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Gagarine
- du 7 au 9 Rue Martin Luther King
- Rue Charles Baudelaire
- Rue Paul Claudel.

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Gagarine, l'accès au parking du square Gagarine sera maintenu
- Rue Charles Baudelaire
- Rue Paul Claudel.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 6 - Déviation : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du maréchal Juin, de la Rue Gagarine jusqu'à l'Avenue Jean XXIII
- Avenue Jean XXIII, de la Rue du maréchal Juin jusqu'au Square des Jonchères
- Square des Jonchères, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Rue Gagarine.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

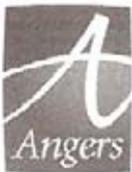
- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02949TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de la Constitution, en raison d'une livraison de matériel, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 19/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue de la Constitution, de l'Avenue de la Constitution jusqu'à la Rue René Rouchy, le long du quai de bus sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02950DEMFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue des Blancs Manteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Blancs Manteaux, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 23/08/2025 et jusqu'au 24/08/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée, 20 Rue des Blancs Manteaux, une déviation sera mise en place par le demandeur .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

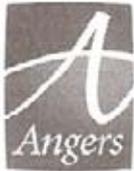
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02951TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Brel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Brel, en raison du grutage d'un SPA, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 27/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 16 au 22 Rue Jacques Brel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/08/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 16 au 22 Rue Jacques Brel, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christèle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02952DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 12 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

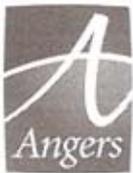
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02953DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 26 au 28 Boulevard Carnot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

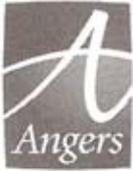
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02954EMMFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 13/08/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite la journée 12 Rue du Haras.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02955EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire.

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 78 Rue Éblé; soit 5 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 14/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 78 Rue Éblé; soit 5 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

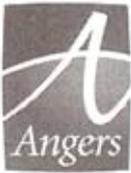
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02956TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Robert Surcouf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Robert Surcouf, en raison d'un entretien de toiture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue Robert Surcouf.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 19/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 3 au 5 Rue Robert Surcouf.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02957DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Audusson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Audusson, à droite de l'entrée, soit 10m de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02958DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kléber, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Rue Kléber.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02959TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel et Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Saint-Michel et Rue Savary, en raison de travaux sur corde, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 40 au 58 Boulevard Saint-Michel.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 5 au 7 Rue Savary.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02960DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Hanneloup sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03161 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison d'une maintenance sur toiture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 17 Place Gregoire Bordillon, sur quatre emplacements soit 20 ml de long.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T02962DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un emménagement au 6 Rue Jean de la Fontaine**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Jean De La Fontaine (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face du 6 au 8 Rue Jean De La Fontaine (20ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

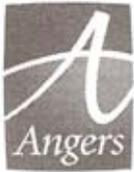
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Première adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02964MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai des Carmes, en raison de la manifestation "Cafés Tempo"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 12/08/2025, la circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 23 h 30, Quai des Carmes, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Circulation interdite : Le 16/08/2025, la circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 23 h 30, Quai des Carmes, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02965MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place de la Laiterie, Place Freppel, Boulevard du Roi René,
Place André Leroy, Avenue Marie Talet, Place monseigneur
Chappoulie et Rue du chanoine Urseau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Laiterie, Place Freppel, Boulevard du Roi René, Place André Leroy, Avenue Marie Talet, Place monseigneur Chappoulie et Rue du chanoine Urseau, en raison de la manifestation "Journées Européennes du Patrimoine"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 20/09/2025 à 12 h 00 au 21/09/2025 à 19 h 00, **Place de la Laiterie, parking entrée Abbaye du Ronceray.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 20/09/2025 à 9 h 00 au 21/09/2025 à 18 h 00, **Place Freppel, sur tous les emplacements au droit du Cloître et de la Cathédrale.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 20/09/2025 à 12 h 00 au 21/09/2025 à 19 h 00, **Boulevard du Roi René, sur 4 emplacements délimités situés à gauche de l'entrée du Jardin des Beaux-Arts.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 21/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 13 h 00, **Place André Leroy, devant l'arrêt de bus.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Interdiction de stationnement : Le 20/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 18 h 00, **Avenue Marie Talet, sur la zone d'arrêt de bus devant le Lycée Joachim du Bellay.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Place monseigneur Chappoulie ;
- Rue du chanoine Urseau.

La circulation des véhicules est interdite du 20/09/2025 à 12 h 00 au 21/09/2025 à 19 h 00, à l'exclusion des riverains.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

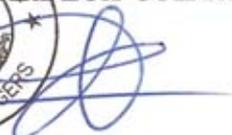
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T02966MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Paix et Rue Négrier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Paix et Rue Négrier, en raison de la manifestation "Célébration Journée Internationale pour la Paix"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 21/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Place de la Paix, sur l'ensemble des emplacements ;
- Rue Négrier, sur l'ensemble des emplacements.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 30 à 13 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 21/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Place de la Paix ;
- Rue Négrier.

La circulation des véhicules est interdite de 10 h 30 à 13 h 00, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02967MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Yvette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Yvette, en raison de la manifestation "Jardin'Art 2025"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2025 et jusqu'au 29/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 25/09/2025 à 8 h 00 au 29/09/2025 à 8 h 00, Rue Yvette, sur 2 emplacements délimités situés face au n° 13.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

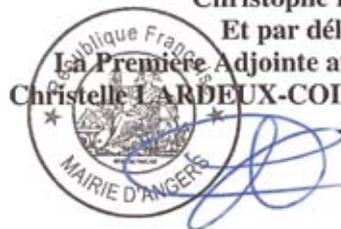
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02968TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine et Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Langevin et Rue de la Madeleine, en raison de la réhabilitation du réseau d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny ;
- Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Paul Langevin, jusqu'à la Rue Bressigny ;
- Rue de la Madeleine, du 3 jusqu'à la Rue Paul Langevin.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Madeleine, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bressigny.**

La circulation sera interdite une journée dans la période.

Article 5 - Déviation : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Michelet
- Rue Michelet, de la Rue Volney jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

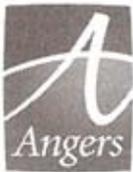
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02969TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 14/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Meignanne, de la Rue des Rêveries jusqu'au Boulevard Albert Camus.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 14/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Meignanne, de la Rue des Rêveries jusqu'au Boulevard Albert Camus.**

Article 3 - Déviation : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 14/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Nazareth, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Marc Chagall
- Rue Marc Chagall, de la Rue de Nazareth jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Boulevard Albert Camus, de la Rue Marc Chagall jusqu'à la Rue de la Meignanne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02970DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal sur 10 ml à gauche de l'entrée.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02971EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Marceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marceau, en raison d'un emménagement au 13 Rue Marceau**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 11 au 13 Rue Marceau (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02972DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 27 au 37 Rue Saumuroise sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02973TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bressigny**, en raison de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de couverture, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 142 Rue Bressigny.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

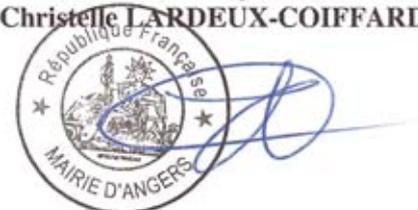
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02974DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 47 au 51 Rue Joachim du Bellay sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T02975TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 60 au 74 Boulevard Joseph Bédier.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite de 7 h 00 à 16 h 00 du 60 au 74 Boulevard Joseph Bédier.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 16 h 00, du 60 au 74 Boulevard Joseph Bédier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 7 h 00 à 16 h 00 du 60 au 74 Boulevard Joseph Bédier, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christine LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02976TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard**, en raison de l'utilisation d'une nacelle, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue Béclard sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 6 au 8 Rue Béclard sur 20 ml.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

En Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02977TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de la réparation d'un mât d'éclairage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite du lundi au vendredi Avenue Montaigne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02978DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 75 Rue Plantagenêt, soit 10 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02979DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue des Chaffauds et Rue Renou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Chaffauds et Rue Renou, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 30/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **10 Rue des Chaffauds, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 30/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **1 Rue Renou sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02980TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02981DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 37 au 39 Rue Condorcet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02982TXPV

Portant réglementation du stationnement
Place André Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place André Leroy, en raison de la pose d'une benne pour une création de jardin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 2 Place André Leroy.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02983TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Capucins, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue des Capucins, entre le giratoire des Capucins et Jean Moulin, une déviation sera mise en place par le demandeur, pour les piétons et les usagers.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02984DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bernier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 13 Rue Bernier sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02985TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guitet et Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guitet et Boulevard Descazeaux, en raison du curage et de l'inspection des réseaux d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guitet, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue Lionnaise.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 13/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Guitet, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue Lionnaise.**

Article 3 - Déviation : À compter du 13/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Descazeaux, de la Rue Guitet jusqu'à la Rue Lionnaise et Rue Lionnaise, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue Guitet.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise.**

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 13/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Lionnaise.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle FARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T02986 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Square du Puits Anceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square du Puits Anceau, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 2 Square du Puits Anceau sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

– 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02987TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
Rue Grandet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Grandet, en raison de la réparation de la boucle borne escamotable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, **Rue Grandet, de la Rue David d'Angers jusqu'au Square de Contades, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.**

Article 2 - Déviation : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue d'Alsace, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Grandet
- Rue Grandet, de la Rue d'Alsace jusqu'au 13
- Rue David d'Angers.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02988TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Maurille, en raison de la réparation de la boucle borne escamotable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, du 2 au 1 Rue Saint-Maurille, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 2 - Déviation : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Cordelle, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers
- Rue David d'Angers, de la Rue Cordelle jusqu'à la Rue Chevreul
- 2 Rue Saint-Maurille.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02989 PCHAU/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de la réparation d'une boucle de feu, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur la voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite du lundi au vendredi à l'intersection de la Rue Drouard et du Boulevard Gaston Dumesnil.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur la voie unidirectionnelle est interdite du lundi au vendredi à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la Rue Drouard.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

– 6 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02990EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **156 Boulevard de Strasbourg**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02991TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Tunis, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 10 Rue de Tunis.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BATI PRO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La-Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T02992 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Temple

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

LOIRE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Temple, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 20 au 24 Rue du Temple.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02993TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lardin de Musset, en raison du démontage d'une cheminée avec une nacelle automotrice, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 62 Rue Lardin de Musset.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 62 Rue Lardin de Musset.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02994TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard d'Estienne d'Orves

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

TOURS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de l'inspection de l'ouvrage 54N, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation sur la voie de droite et la voie de gauche est interdite Boulevard d'Estienne d'Orves sous l'A87.

L'intervention durera 1 journée sur la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02995TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
TOURS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison de l'inspection de l'ouvrage 65N, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation est alternée par feux, Rue Saint-Léonard sous l'A87.

L'intervention durera 1 journée sur la période.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Saint-Léonard sous l'A87.

L'intervention durera 1 journée sur la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SITES EVERENN GROUP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02996TXPV

Portant réglementation de la circulation
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

TOURS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de la Pyramide, en raison de l'inspection périodique de l'ouvrage 67N , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation est alternée par feux, **Route de la Pyramide sous le pont de l'A87.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation **sur la voie de droite** est interdite **Route de la Pyramide sous le pont de l'A87.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02997TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de Villechien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

TOURS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Villechien, en raison de l'inspection périodique de l'ouvrage 51N, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Villechien sous le pont de l'A87.**

L'intervention durera 1 journée sur la période.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation est alternée par feux, **Rue de Villechien sous le pont de l'A87.**

L'intervention durera 1 journée sur la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T02998TXABOUL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Champs Saint-Martin et Chemin du Hutreau

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Ste Gemmes sur Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue des Champs Saint-Martin et Chemin du Hutreau, en raison de travaux de sondages sur la chaussée du pont pour investigations structurelles, selon les besoins du chantier,

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, la circulation des véhicules est interdite du lundi à 9 h 00 au mercredi 17 h 00, pas de réouverture en soirée Pont des Gaubourgs - Rue des Champs Saint-Martin.

Article 2 - Circulation : A compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, Chemin du Hutreau, une mise en sens prioritaire de la voie du pont du Hutreau

Article 3 - Déviation : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, une déviation est mise en place du lundi 9 h 00 au jeudi 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue des Champs Saint-Martin, du 4 jusqu'à la Rue haut de la Baumette et Chemin du Hutreau, de la Rue haut de la Baumette jusqu'à la Route de Bouchemaine.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

- 6 AOUT 2025

Fait à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, le
Le Maire de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
Paul HEULIN

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T02999DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Assas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Assas, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue d'Assas, du 4 jusqu'à la Rue Volney sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03000DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Fours à Chaux, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 50 Rue des Fours à Chaux, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

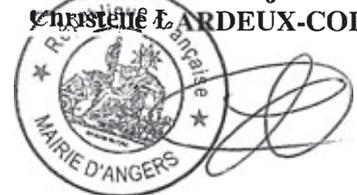
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christèle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03001DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 68 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christèle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03002TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Terre Noire, en raison de travaux d'isolation de combles , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 17 h 00, du 8 au 12 Rue de Terre Noire, sur 3 emplacements délimités soit 15ml de long .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03003DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Beauval

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Beauval, en raison d'un déménagement au 2 Rue de Beauval**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue de Beauval (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03004DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du major Allard et Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du major Allard et Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Rue du Major Allard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 6 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

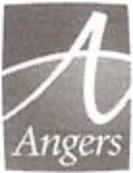
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03005DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton**, en raison d'un déménagement au 90 Rue Fulton

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 28/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 90 Rue Fulton, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 28/08/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 90 Rue Fulton, avec stationnement du véhicule et du monte meuble à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03006TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue de Belgique sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03007TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison de travaux d'aménagement de trottoir et de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Baron.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 05/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Gabriel Baron.**

Article 3 - Déviation : À compter du 05/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Robert Schuman, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue Maurice Suard et Rue Maurice Suard, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue Gabriel Baron.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 05/08/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Gabriel Baron.**

Une déviation des piétons sur le trottoir opposé sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03008TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard du maréchal Lyautey, Rue Paul Valéry, Rue de
l'amiral Barjot et Square du Limousin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey, Rue Paul Valéry, Rue de l'amiral Barjot et Square du Limousin, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'Eaux Usées et d'Eaux Potables, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Lyautey
- Rue Paul Valéry, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue de l'amiral Barjot
- Rue de l'amiral Barjot, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue Maurice Suard
- Square du Limousin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Lyautey
- Rue Paul Valéry, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue de l'amiral Barjot
- Rue de l'amiral Barjot, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue Maurice Suard
- Square du Limousin.

La circulation sur le trottoir est interdite

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Lyautey
- Rue Paul Valéry, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue de l'amiral Barjot
- Rue de l'amiral Barjot, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue Maurice Suard
- Square du Limousin.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 4 - Déviation : À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni**
- **Boulevard du maréchal Gallieni**
- **Rue d'Osnabruck, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue de Normandie**
- **Rue de Normandie**
- **Place de l'Europe.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

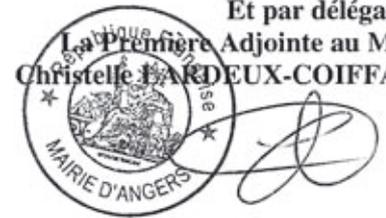
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjointe au Maire

Christelle HARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03009TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison du montage d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 02/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 94 Rue Lionnaise, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03010TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue Lebon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lebon, en raison d'une réfection de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 12 au 14 Rue Lebon, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

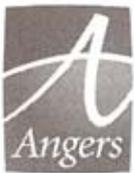
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03011TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Oger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Oger, en raison du stationnement d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 04/09/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue René Oger, du 19 jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 2 - Déviation : À compter du 04/09/2025 et jusqu'au 05/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue René Oger jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol
- Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré
- Rue Jean Bourré, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue René Oger
- Rue René Oger, de la Rue Jean Bourré jusqu'au 13.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/09/2025 et jusqu'au 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue René Oger, du 19 jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03012DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 10 Rue du Canal sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03013DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/08/2025 et jusqu'au 20/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 80 bis rue Dupetit Thouars sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03014 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Besnardière, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 5 au 3 Avenue Besnardière, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03015DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Le Fort, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 26 au 28 Rue Robert Le Fort, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03016 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison de la mise en place d'un ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 11/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 27 Rue de Frémur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03017 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Guitton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à la Prévention et à la Sécurité

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Guitton, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 58 Rue Jules Guitton.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03018 FM/TX

Portant réglementation de la circulation
Impasse Pierre Sorin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Impasse Pierre Sorin, en raison d'une isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 28/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **1 Impasse Pierre Sorin**, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 28/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Impasse Pierre Sorin**, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03019TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Choudieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Choudieu, en raison de travaux en façade avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur la bande cyclable et la voie **unidirectionnelle** est interdite **du 5 au 7 Rue Choudieu.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 7 Rue Choudieu.**

Le stationnement servira au maintien de la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Choudieu, face au numéro 5 et 7.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03020 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement
Rue du petit Verger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du petit Verger, en raison de la manifestation intitulée "Cinéma Plein Air"**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/09/2025 et jusqu'au 28/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 12 h 00 le 27/09/2025 et jusqu'à 02 h 00 le 28/09/2025, Rue du petit Verger, sur tous les emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03021 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Guynemer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Guynemer, en raison de la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 22/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 22/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 22/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 22/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03022 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux de maintenance du réseau électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 02/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 36 au 38 Rue Dupetit Thouars.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 02/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 36 au 38 Rue Dupetit Thouars.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 02/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 36 au 38 Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie :

À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 02/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 36 au 38 Rue Dupetit Thouars, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03023TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un raccordement de branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

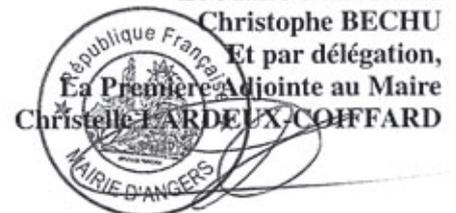
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03024 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Robert Fèvre, en raison d'un projet immobilier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Robert Fèvre, au droit du n°8.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03025TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail, Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta ;
- Quai Gambetta, de la Rue Thiers jusqu'au 17.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.**

Article 3 - Double sens de circulation : A compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sera mise en double sens, **Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, pour les riverains.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03026TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025 la prescription suivante s'applique :

- Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'au Boulevard Ayrault ;
- Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'au 5.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 5 - Double sens de circulation : A compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sera mise en double, **Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, pour les riverains.**

Article 6 - Mise en sens unique : A compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sera mise à sens unique, **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre, pour les riverains sortant du parking.**

Article 7 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle VERDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03027TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison de travaux en façade à l'arrière d'une maison, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **136 Boulevard de Strasbourg, sur 1 emplacement délimité soit 5 ml de long .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première-Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03028EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard Ayrault sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03029TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison d'une livraison de matériaux et de préfabriqués, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 02/01/2026, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6, sur 40 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 02/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 17 h 00 Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6 sur 40 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 02/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue du Figuier, du n° 4 bis au n° 6 sur 40 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03030 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 37 au 39 Rue Condorcet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03031 SPAG/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison d'une intervention sur une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 25/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Charles Barangé, de la Rue Éblé jusqu'à la station service de la baumette.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 25/08/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite **Boulevard Charles Barangé, de la Rue Éblé jusqu'à la station service de la baumette voie de droite neutralisée depuis le feu de la rue Eblé.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 25/08/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite **Boulevard Charles Barangé, de la Rue Éblé jusqu'à la station service de la baumette .**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03032 SPAGN/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kellermann et Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kellermann et Avenue de la Blancheraie, en raison de la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, **Rue Kellermann, du 18 jusqu'à l'Avenue de la Blancheraie et Avenue de la Blancheraie, du 1 jusqu'à la Place de l'Académie,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, **Rue Kellermann, du 18 jusqu'à l'Avenue de la Blancheraie et Avenue de la Blancheraie, du 1 jusqu'à la Place de l'Académie.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, **Rue Kellermann, du 18 jusqu'à l'Avenue de la Blancheraie et Avenue de la Blancheraie, du 1 jusqu'à la Place de l'Académie,**

la circulation sur le trottoir est interdite

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03033TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Birgé, en raison d'un diagnostic amiante et de sondage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche est interdite **Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03034TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard, en raison de l'inspection et le curage du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 19/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Béclard.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 19/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Béclard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : Le 19/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Bressigny, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch**
- **Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes**
- **Rue des Arènes, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins**
- **Rue Desjardins, de la Rue des Arènes jusqu'à la Place André Leroy**
- **Place André Leroy, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Paul Bert**
- **Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Béclard.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christèle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03035 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rangeard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rangeard, en raison de la repose des pavés suite à l'intervention urgente sur le gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Rangeard, de la Rue Saint-Évroult jusqu'à la Rue du Musée.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Rangeard, de la Rue Saint-Évroult jusqu'à la Rue Toussaint.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03036TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bernier, en raison de travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bernier, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Bernier, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine.**

Article 3 - Déviation : À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bourgonnier**
- **Rue Bourgonnier, de la Rue Volney jusqu'à la Rue de la Madeleine**
- **Rue de la Madeleine, de la Rue Bourgonnier jusqu'à la Rue Bernier.**

Article 4 - Déviation : À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue de la Madeleine, de la Rue Bernier jusqu'à la Rue Bressigny**
- **Rue Michelet, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Volney**
- **Rue Volney, de la Rue Michelet jusqu'à la Rue Bernier.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9: M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03037 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue René Rouchy et Rue Françoise Poirier-Coutansais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue René Rouchy et Rue Françoise Poirier-Coutansais, en raison de l'installation d'une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 27/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue Françoise Poirier-Coutansais.**

Article 2 - Circulation interdite : Le 27/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 09 h 00 à 12 h 00 Rue Françoise Poirier-Coutansais, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue René Rouchy.**

Article 3 - Déviation : Le 27/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Maine, de la Rue Françoise Poirier-Coutansais jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme et Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue René Rouchy.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03038TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Bernard Anquetil, Rue d'Anjou et Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Bernard Anquetil, Rue d'Anjou et Avenue Denis Papin, en raison de la réfection des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Bernard Anquetil.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025 la prescription suivante s'applique :

- Place Bernard Anquetil ;
- Rue d'Anjou.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite Avenue Denis Papin, de l'Avenue Turpin de Crissé jusqu'à la Place Bernard Anquetil.

Article 4 - Double sens de circulation : A compter du 25/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, la circulation sera mise en double, Rue d'Anjou, pour les riverains et les livraisons.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03039TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 7ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison d'un entretien de toiture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 27/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Fulton, angle de la Rue de Létanduère.

Un cheminement des piétons sur le trottoir oppose sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/08/2025, la circulation sur la piste cyclable est interdite Rue Fulton, angle de la Rue de Létanduère.

Une déviation sera mise en place par le demandeur .

Le stationnement de la nacelle est autorisé à cheval sur la bande cyclable et le trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

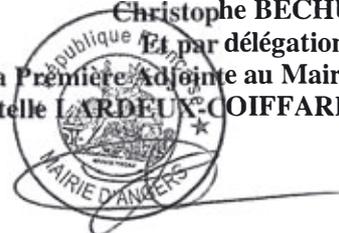
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03040TXPV

Portant réglementation de la circulation
**Avenue du Lac de Maine, Avenue du Grésillé, Rue de Wigan et
Rue Pierre Joseph Proudhon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Lac de Maine, Avenue du Grésillé, Rue de Wigan et Rue Pierre Joseph Proudhon, en raison de la pose d'écuroducts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée, Avenue du Lac de Maine, de la Rue de la Côte de Bellevue jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers, momentanément quelques minutes.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation est alternée par K10 la journée, Avenue du Lac de Maine, de la Rue de la Côte de Bellevue jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers, momentanément quelques minutes.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée Avenue du Grésillé, momentanément quelques minutes.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation est alternée par K10 la journée, Avenue du Grésillé, momentanément quelques minutes .

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée, Rue de Wigan, de la Rue Madeleine Renaud jusqu'au Square Victor Schoelcher, momentanément quelques minutes .

Article 6 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation est alternée par K10, Rue de Wigan, de la Rue Madeleine Renaud jusqu'au Square Victor Schoelcher, momentanément quelques minutes .

Article 7 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée, Rue Pierre Joseph Proudhon, de la Rue de la Côte de Bellevue jusqu'à la Rue du Vallon, momentanément quelques minutes .

Article 8 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation est alternée par K10, Rue Pierre Joseph Proudhon, de la Rue de la Côte de Bellevue jusqu'à la Rue du Vallon, momentanément quelques minutes .

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] .

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle JARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03041 MBEL/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie de MARIAGE,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 41 rue Desjardins de 14h à 17h.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03042 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Boulevard Carnot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03043 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 6 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03044DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 21 au 23 Rue Plantagenêt sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03045 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **67 Rue Plantagenêt sur l'emplacement livraison.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03046DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis de Romain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme I. ARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis de Romain, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 22/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 9 Rue Louis de Romain, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 22/08/2025, la circulation sur la piste cyclable est interdite la journée face au 9 Rue Louis de Romain.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03047DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 25 et R. 417 10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 23/08/2025 et jusqu'au 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 50 Avenue Victor Châtenay.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03048 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 25 et R. 417 10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un DEMENAGEMENT,**
ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 78 au 80 Rue Éblé sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03049 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8, R. 411 25 et R. 417 10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison du passage d'un conduit de chaudière avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 55 au 57 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 26/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 55 au 57 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 26/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 55 au 57 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03050TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 15 au 19 Rue Saint-Jacques, sur 3 emplacements délimités soit 15 ml de long ..**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation se fera sur les emplacements interdits au stationnement lors des chargements et déchargements matériaux.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **10 Rue Saint-Jacques, un renvoi des piétons par panneaux au niveau des passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 31/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **10 Rue Saint-Jacques, au droit du chantier lors des déchargements et chargements .**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

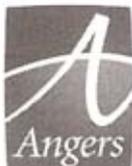
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03051 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Manufacture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Manufacture, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue de la Manufacture sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

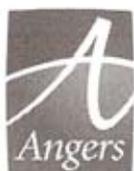
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03052DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 49 au 51 Rue Bressigny sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03053EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 30/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1bis au 3 Rue Jean Bodin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03054 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison de la mise en place d'une PALISSADE et de CABANES, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 30/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue de Brissac sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03055 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Madeleine, en raison de la pose d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 20/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 48 Rue de la Madeleine.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03056TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Racine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Racine, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 1bis rue Racine, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03057TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue Nicolas Poussin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8 et R. 411 25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Nicolas Poussin, en raison d'un échafaudage pour la mise en place d'une isolation thermique extérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 15/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 14 Rue Nicolas Poussin, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03058 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison de l'installation d'une palissade de chantier et de la pose d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 26/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Larévellière au droit de la résidence Lamartine.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 44 au 46 Rue Larévellière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03059TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Auguste Blandeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Blandeau, en raison de travaux de charpente et couverture au 32 Rue Auguste Blandeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 31 Rue Auguste Blandeau sur 1 emplacement délimité (6ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOÛT 2025

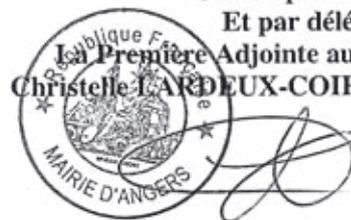
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03060TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Pierre Mendès-France

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Pierre Mendès-France, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 26/06/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Pierre Mendès-France sur le parking situé au droit de la Banque de France.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 26/06/2026, la circulation des véhicules est interdite **Place Pierre Mendès-France sur le parking situé au droit de la Banque de France de Joffre à Joubert.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03061TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Préaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8, R. 411 25 et R. 417 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Préaubert, en raison d'isolation thermique par l'extérieur au 2 Rue Préaubert, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face du 4 au 6 Rue Préaubert sur 3 emplacements délimités pour l'installation d'une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03062TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Florent Cornilleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Florent Cornilleau**, en raison de la pose d'un échafaudage sur trottoir pour des travaux de couverture, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 34 Rue Florent Cornilleau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03063TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Charnacé, en raison de la mise en place d'un échafaudage et d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 9 Rue de Charnacé sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 9 Rue de Charnacé sur 5 ml.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

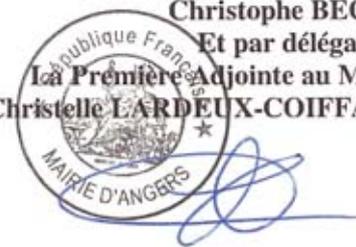
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03064TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Saumuroise angle Boulevard Estienne d'Orves.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **181 Rue Saumuroise.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03065TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Levassesseur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Levassesseur, en raison de la pose d'un échafaudage sur trottoir pour une réfection de gouttière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 15/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **26 Rue Levassesseur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

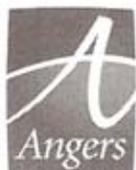
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03066TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Gabriel Lecombe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gabriel Lecombe, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **18 Rue Gabriel Lecombe.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03067 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Maillé, en raison d'un COULAGE BETON, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 05/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **27 Rue Maillé.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 05/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite la journée **27 Rue Maillé.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03068 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue de Belgique sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03069TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de la Romanerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Romanerie, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre la Rue des Banchais et le n° 15, avec circulation générale sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules .

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre le n° 15 et l'Avenue Victor Chatenay, la circulation se fera sur le couloir de bus, neutralisation de la voie de circulation dédiée aux véhicules .

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Chatenay vers Saint Barthélémy d'Anjou, avec circulation sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christophe LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03070TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 02/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Gaston Ramon, bretelle de sortie vers la voie rapide dans le sens Angers/Paris .

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 02/09/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Gaston Ramon, passage à une voie en arrivant sur le rond point .

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 02/09/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Gaston Ramon, passage à une voie en arrivant sur le rond point .

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 02/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Gaston, bretelle de sortie vers la voie rapide dans le sens Angers/Paris.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03071TXEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Nôtre et Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Le Nôtre et Boulevard de Lavoisier, en raison du remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/08/2025 et jusqu'au 01/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Le Nôtre ;
- Boulevard de Lavoisier.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/08/2025 et jusqu'au 01/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Le Nôtre ;
- Boulevard de Lavoisier.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03072TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison de la réparation du réseau Orange, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1bis au 5 Rue Volney.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 3 au 11 Rue Volney, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 1bis au 5 Rue Volney.**

La chaussée sera rétrécie ponctuellement pour apport de matériaux et matériel

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03073TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison de l'ouverture de chambres Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue de Létanduère jusqu'au Boulevard Jacques Millot.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue de Létanduère jusqu'au Boulevard Jacques Millot.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03074TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03075TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Deux Haies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Deux Haies, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 10/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Deux Haies, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Place du Ralliement.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 10/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Deux Haies, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Place du Ralliement.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03076TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue Gabriel Dupineau et Boulevard Robert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gabriel Dupineau et Boulevard Robert, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Gabriel Dupineau, du Quai Félix Faure jusqu'au Boulevard Robert ;
- Boulevard Robert, de la Rue Gabriel Dupineau jusqu'au 18.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Gabriel Dupineau, du Quai Félix Faure jusqu'au Boulevard Robert ;
- Boulevard Robert, de la Rue Gabriel Dupineau jusqu'au 18.

La circulation est alternée par feux

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Gabriel Dupineau, du Quai Félix Faure jusqu'au Boulevard Robert ;
- Boulevard Robert, de la Rue Gabriel Dupineau jusqu'au 18.

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03077 SYLP/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de l'Industrie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de l'Industrie**, en raison de la modification de branchements électriques, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de l'Industrie, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à l'Autoroute A11 l'Océane.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard de l'Industrie, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à l'Autoroute A11 l'Océane**, une déviation des piétons sera mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03078TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Capucins, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 1bis Rue des Capucins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 3 au 1bis Rue des Capucins, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03079TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Pocquet de Livonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Pocquet de Livonnières, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 44 Rue Pocquet de Livonnières sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

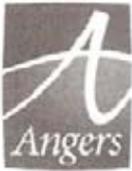
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03080TXZMAIL

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place de l'Académie, en raison de la pose d'un abri bus, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 09/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Place de l'Académie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03081 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **41 Rue Jean De La Fontaine sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03082TXLMOR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de l'aménagement d'un itinéraire cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du général Patton, de la Rue du grand Périgné à la Rue James Watt.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur la bande cyclable et la voie de droite est interdite **Avenue du général Patton, de la Rue du grand Périgné à la Rue James Watt, dans les 2 sens.**

Article 3 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025, un sens unique est institué **Avenue du général Patton, de la Rue du grand Périgné à la Rue James Watt, dans les 2 sens.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Patton, de la Rue du grand Périgné à la Rue James Watt.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'à la Rue Georges Morel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'à la Rue Georges Morel.**

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur la bande cyclable et la voie de droite est interdite **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'à la Rue Georges Morel.**

Article 8 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, un sens unique est institué **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'à la Rue Georges Morel.**

Article 9 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.**

Article 10 - Neutralisation de voie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur la bande cyclable et la voie de droite est interdite Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.

Article 11 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, un sens unique est institué Avenue du général Patton, de la Rue James Watt jusqu'au Boulevard Victor Beaussier.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOÛT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03083 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Victor Beaussier et Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Victor Beaussier et Avenue Notre Dame du Lac, en raison d'un aménagement aux abords de l'ilot Rénovation Verte, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite à **l'intersection de l'Avenue Notre Dame du Lac et du Boulevard Victor Beaussier, le long de l'accès du chantier.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03084 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine colonel Panaget et Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget et Rue du Quinconce, en raison DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1bis au 1ter rue du Chanoine Colonel Panaget sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 23/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 94 au 96 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03085 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Gambetta, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés en face du 35 au 37 Quai Gambetta, 6 places de stationnement en épi.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03086 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bourgonnier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 50 Rue Bourgonnier sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03087 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Guichard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 76 au 78 Rue du docteur Guichard sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03088 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Renou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Renou, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 rue Renou, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03089DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 41 Rue Bressigny sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03090DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 10 au 14 Rue Châteaugontier sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03091 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6ter rue Béclard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03092 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Mail des Prés et Rue Paul Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Mail des Prés et Rue Paul Fort, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 15 Mail des Prés, 2 places (10ml) de stationnement situées devant la sortie garage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue Paul Fort, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03093DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Place La Fayette.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03094DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Charnasserie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Charnasserie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **entre le 15 et le 33 rue de la Charnasserie.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOÛT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03095DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue Maillé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03096TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, en raison du levage de matériel au sommet de l'immeuble à l'aide d'une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 112 au 114 Rue Louis Gain.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 05/09/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 112 au 114 Rue Louis Gain.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03097TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Paul Valéry et Rue Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Paul Valéry et Rue Paul Valéry, en raison de l'installation d'une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 27/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Square Paul Valéry.**

Article 2 - Déviation : Le 27/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Robert Schuman, du Square Paul Valéry jusqu'à la Place de l'Europe et Rue Paul Valéry, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'au Square Paul Valéry.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 27/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Paul Valéry face au bâtiment MDS.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : Le 27/08/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Paul Valéry, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de la Garelle.

Article 5 - Déviation : Le 27/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Garelle, de la Rue Paul Valéry jusqu'à la Rue Maurice Suard**
- **Rue Maurice Suard, de la Rue de la Garelle jusqu'au Boulevard Robert Schuman**
- **Boulevard Robert Schuman, de la Rue Maurice Suard jusqu'à la Rue Paul Valéry.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03098 SYLP/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'une dépose de pavés en prévision d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 44 au 26 Boulevard du maréchal Foch.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **du 44 au 26 Boulevard du maréchal Foch** (déviation des piétons mise en place et accès commerces balisés et maintenus).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03099 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu et Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu et Boulevard Gaston Birgé, en raison de la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, Rue Guillaume Lekeu, du 47 jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et Boulevard Gaston Birgé, du 66 jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, Rue Guillaume Lekeu, du 47 jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et Boulevard Gaston Birgé, du 66 jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, Rue Guillaume Lekeu, du 47 jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et Boulevard Gaston Birgé, du 66 jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu, la circulation sur le trottoir est interdite.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03100 VPIG/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Lac de Maine, en raison d'une dépose de coffrets et de la suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur cheminement piétonnier est interdite 75 Avenue du Lac de Maine, aux abords de la base nautique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

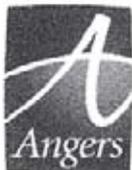
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOÛT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03101 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 12 au 20 Rue Martin Luther King.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 12 au 20 Rue Martin Luther King.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 12 au 20 Rue Martin Luther King une déviation des piétons sera mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03102 VPIG/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Launay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Launay, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 22/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 24 au 28 Rue du grand Launay.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 22/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 24 au 28 Rue du grand Launay.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03103 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Renan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Renan, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Renan, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue Villebois Mareuil.**

Article 2 - Déviation : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Victor Hugo, de la Rue Renan jusqu'à l'Avenue du général Lamoricière
- Avenue du général Lamoricière, de la Rue Victor Hugo jusqu'au Rond-Point du Cent trente cinquième et 335e RI
- Rond-Point du Cent trente cinquième et 335e RI, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Renan
- Rue Villebois Mareuil, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Renan.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Renan, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue Villebois Mareuil.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Renan, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue Villebois Mareuil.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03104 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Saint-Michel, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/09/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 24 Boulevard Saint-Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03105 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Terre Noire, en raison de la réfection d'une partie de couverture au 5 rue de Terre Noire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 5 Rue de Terre Noire, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 10 Rue de Terre Noire, sur 4 emplacements (20ml) pour installation d'une zone de stockage ou de voie de circulation lors de la mise en place de la grue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 5 Rue de Terre Noire, lors de l'installation de la grue pour monter les matériaux.

La circulation s'effectuera par les emplacements neutralisés.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03106 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Bert, en raison d'un DEMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 5 Rue Paul Bert sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03107 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Victor Châtenay, en raison de la réparation d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 101 Avenue Victor Châtenay sur le parking devant LIDL.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 101 Avenue Victor Châtenay sur le parking devant LIDL.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03108 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Blancs Manteaux et Rue de l'Abbaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Blancs Manteaux et Rue de l'Abbaye, en raison de la mise en place d'un ECHAFAUDAGE ET d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue des Blancs Manteaux sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 6 Rue des Blancs Manteaux sur 10 ml.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de l'Abbaye angle blancs manteaux.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

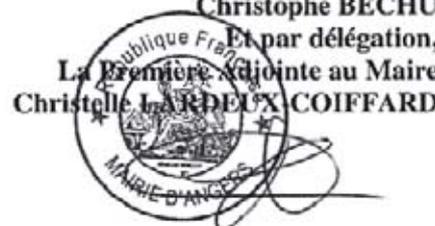
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03109 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Barra en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain pour forage sous TRAM, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 15/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Barra.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 15/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Barra.**

Un cheminement piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 15/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Barra.**

Des déviations seront mises en place selon l'avancement du chantier.

Article 4 - Déviation : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 15/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Saint-Lazare**
- **Avenue René Gasnier, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue du général Lizé**
- **Rue du général Lizé, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Route d'Épinard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03110 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey, en raison de l'aménagement du boulevard Lyautey, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/03/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/03/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/03/2026, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 4 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue d'Osnabruck, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue de Normandie
- Rue de Normandie
- Place de l'Europe.

Article 5 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Robert Schuman
- Boulevard de Monplaisir, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Route de Briollay
- Route de Briollay, du Boulevard du Doyenné jusqu'au Boulevard du maréchal Lyautey.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

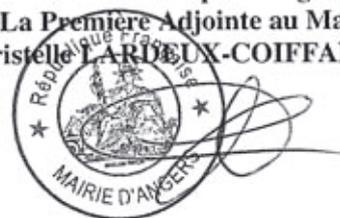
Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03111 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de Buffon et Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Buffon et Rue Joubert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 5 Rue de Buffon, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 18/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 11 au 13 Rue Joubert, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03112 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/08/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 71 Rue de Brissac sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03113 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Charnasserie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Charnasserie, en raison d'un nettoyage de façades, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 7 au 15 Rue de la Charnasserie, sur 5 places de stationnement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 7 au 15 Rue de la Charnasserie, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03114 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du docteur Michel Gruet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Michel Gruet, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 27 Rue du docteur Michel Gruet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03115 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 35 au 39 Rue Tarin sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03116 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 09/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **181 Rue Saumuroise.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 09/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **181 Rue Saumuroise.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 09/09/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **181 Rue Saumuroise** une déviation des piétons sera mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOÛT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03117 ABOU/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Foulques Nerra et Allée Hildegarde d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Foulques Nerra et Allée Hildegarde d'Anjou, en raison de l'évaluation de l'état de l'ouvrage après incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/09/2025 et jusqu'au 11/09/2025 la prescription suivante s'applique, allée Hildegarde d'Anjou sous le Boulevard Foulques Nerra et Allée Hildegarde d'Anjou.

Le stationnement est interdit de 9h00 à 17h00 (5 places en long + 8 places en épi, soit sur 20 m de longueur).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03118TXLMOULT

Portant réglementation de la circulation
Rue des Champs Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Champs Saint-Martin, en raison de la réalisation de carottages pour essai amiante béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/08/2025 et jusqu'au 25/08/2025, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite Rue des Champs Saint-Martin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03119TXSPAGN

Portant réglementation de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard des Deux Croix, en raison de travaux de pompage des chambres à sables, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, de 22 h 00 à 06 h 00 du matin, à l'intersection du Boulevard des Deux Croix et de la Rue de Jérusalem.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03120TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, en raison d'une livraison de plaques avec un camion grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 25/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 13 Rue Louis Gain.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 25/08/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 13 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03121TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaussée Saint-Pierre et Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaussée Saint-Pierre et Rue Plantagenêt, en raison de la réalisation de résine gravillonnée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite, **Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la prescription suivante s'applique, **Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7 et Rue Plantagenêt, de la Rue Chaussée Saint-Pierre jusqu'au 77.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03122TXEPAP

Portant réglementation de la circulation
**Square des Jonchères, Square Winston Churchill et Rue
Gagarine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square des Jonchères, Square Winston Churchill et Rue Gagarine, en raison de la pose de chambre sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 08/09/2025, la circulation des véhicules est interdite, du lundi au vendredi, la journée, **6 Square des Jonchères**, à l'exception des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 2 - Interdiction de tourner : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 08/09/2025, les véhicules circulant à l'intersection du Square Winston Churchill et du Square des Jonchères, dans le sens du Square des Jonchères vers l'Avenue Jean XXIII, ont l'interdiction de tourner à gauche, du lundi au vendredi, la journée.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3 - Interdiction de tourner : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 08/09/2025, les véhicules circulant à l'intersection de la Rue Gagarine et du Square des Jonchères, dans le sens de la Rue Gagarine vers l'Avenue Jean XXIII, ont l'interdiction de tourner à droite, du lundi au vendredi, la journée.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 4 - Déviation : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 08/09/2025, une déviation est mise en place, du lundi au vendredi, la journée, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Gagarine, du Square des Jonchères jusqu'au Square Gagarine
- Rue Charles Baudelaire
- Avenue Jean XXIII
- Rue Marc Sangnier
- Square Winston Churchill, de la Rue Gagarine jusqu'à l'Avenue Winston Churchill
- Avenue Winston Churchill, du Square Winston Churchill jusqu'à l'Avenue Jean XXIII

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03123DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou et Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou et Rue Proust, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **11 Rue d'Anjou sur 10 ml** (livraisons).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 19 au 21 Rue Proust sur 10 ml**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

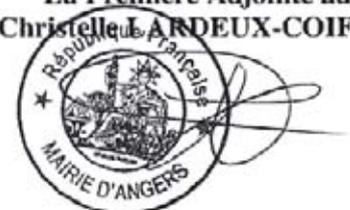
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03124DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Lainé Laroche et Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lainé Laroche et Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **16 Rue Lainé Laroche sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **54bis Avenue Pasteur sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christophe LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03125 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Éblé, Avenue Vauban, Rue des Oisonnières et Rue Jean
Zay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Éblé, Avenue Vauban, Rue des Oisonnières et Rue Jean Zay, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Éblé, de la Rue Brosseau jusqu'à la Rue de Jemmapes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Éblé, dans le sens du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Rue de Jemmapes.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Avenue Vauban, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue du sergent Bobillot, à l'exclusion des riverains.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Oisonnières, du 31 jusqu'à la Rue de Frémur, à l'exclusion des riverains.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Oisonnières, du 31 jusqu'à la Rue de Frémur.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Déviation : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Éblé jusqu'au Boulevard de Strasbourg**
- **Boulevard de Strasbourg, de la Rue Moirin jusqu'à la Rue de Frémur**
- **Rue de Frémur, du Boulevard de Strasbourg jusqu'au Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat**
- **Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Éblé**
- **Rue Éblé, du Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat jusqu'à la Rue de Jemmapes.**

Article 7 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Zay, de la Rue de la Gare du Maroc jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle FARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03126 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue des petites Pannes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des petites Pannes, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 45 Rue des Petites Pannes, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03127 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Desjardins, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 02/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 43 Rue Desjardins.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 02/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 43 Rue Desjardins.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2025, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés 43 Rue Desjardins sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation alternée : Le 02/09/2025, la circulation est alternée par K10 de 09 h 00 à 12 h 00 sur décision du gestionnaire de la voirie, 43 Rue Desjardins.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

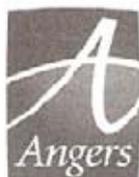
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03128 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison d'un grutage de matériaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2025, les véhicules du demandeur ont **10** emplacements de stationnement réservés **du 13 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 02/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 13 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 02/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 13 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Article 4 - Circulation alternée : Le 02/09/2025, la circulation est alternée par feux, **du 13 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHI
Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03129 JMET/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue Choudieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Choudieu, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 03/09/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 8 Rue Choudieu, devant le containers enterrés.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 8 Rue Choudieu, devant le containers enterrés. Mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

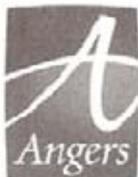
Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03130 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 46 Rue des Lices, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03131 AVIG/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue de Messine, Rue Saint-Léonard, Boulevard Pierre de
Coubertin et Rue du Colombier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 17/08/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard
- Boulevard Pierre de Coubertin sur le parking de la piscine Jean Bouin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 21 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 17/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine.

La circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 21 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 17/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 21 h 00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03132DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, 3 Avenue des Hauts de Saint-Aubin, à l'angle avec le Boulevard Jean Moulin, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

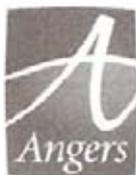
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03133DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, 149 Boulevard Elisabeth Boselli, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03134DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de Beauval

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Beauval, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 06/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 2 Rue de Beauval.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 06/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, 2 Rue de Beauval.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03135TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation des véhicules est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Quai Robert Fèvre.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 18 h 00, Quai Robert Fèvre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, Quai Robert Fèvre, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 4 - Déviation : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, une déviation est mise en place, de 08 h 00 à 18 h 00, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld
- Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers
- Avenue des Arts et Métiers, du Boulevard du Ronceray jusqu'au Quai Robert Fèvre

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03136TXJM

Portant réglementation de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de la Constitution, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 09/09/2025, la circulation des véhicules est interdite, de 09 h 00 à 18 h 00, du 11 au 15 Avenue de la Constitution.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 09/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, de 09 h 00 à 18 h 00, du 11 au 15 Avenue de la Constitution, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 09/09/2025, une déviation est mise en place , de 09 h 00 à 18 h 00, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin
- Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03137TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Margat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02931TXSYPAG en date du 31/07/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Margat, en raison de travaux de remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02931TXSYPAG sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation des véhicules est interdite, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 3 - Déviation : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Valentin Haüy, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Rue des Capucins, de la Rue Valentin Haüy jusqu'au Boulevard Jean Moulin**
- **Boulevard Jean Moulin, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'à la Route d'Épinard**
- **Route d'Épinard, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Barra**
- **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue Barra jusqu'à la Rue du Margat**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue du Margat, du 3 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03138DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Plantagenêt sur 15 ml (livraisons).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03139DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 26 Rue Béranger sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03140TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 15 au 19 Rue des Lices sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 08/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, de 09 h 00 à 18 h 00, 22 Rue des Lices, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03141DEMABEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Mortiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Mortiers, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 3 Rue des Mortiers.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, 3 Rue des Mortiers, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : Le 12/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, la journée, 3 Rue des Mortiers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03142DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Delaage, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, 10 Rue Delaage, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03143DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 ter rue Béclard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

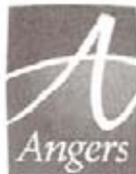
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03144TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'une livraison d'échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, de 09 h 00 à 11 h 00, 5 Boulevard du maréchal Foch (une déviation des piétons par homme trafic sera assuré par le demandeur).

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 19/08/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite, de 09 h 00 à 11 h 00, 5 Boulevard du maréchal Foch.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03145DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, du 28 au 30 Avenue Besnardière, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03146DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02978DEMFMAT en date du 04/08/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02978DEMFMAT sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025 et le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 75 Rue Plantagenêt, soit 10 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03147 AVIG/M

Portant réglementation de la circulation
Rue des basses Fouassières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des basses Fouassières, en raison d'une manifestation intitulée "Foulées de l'Espoir ASP ANGERS"**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 03/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 7 h 30 à 14 h 30 Rue des basses Fouassières, dans la partie comprise entre le Chemin des Hautes Fouassières et le Pont de la D323, à l'exclusion des véhicules autorisés par les Organisateurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03148TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 154 au 158 Rue de Létanduère.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 154 au 158 Rue de Létanduère** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 154 au 158 Rue de Létanduère.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOUT 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03149TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue d'Antioche, Rue de Jérusalem et Rue Edouard et Renée
Coëffard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Antioche, Rue de Jérusalem et Rue Edouard et Renée Coëffard**, en raison de travaux de renouvellement du réseau gaz et d'enfouissement des réseaux, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/02/2026, la prescription suivante s'applique :

- Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Levasseur (du 15/09 au 26/09)

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Ronsard
- Rue Ronsard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à la Rue d'Antioche

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/02/2026, la prescription suivante s'applique :

- Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière
- Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Levasseur (du 15/09 au 26/09)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Réserve de stationnement et interdiction de stationnement :

Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue de Jérusalem, de la Rue Dubois jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue Edouard et Renée Coëffard, de la Rue d'Antioche Prolongée jusqu'à la Rue Chaptal

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Réservation de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/02/2026, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés :

- Rue de Jérusalem, de la Rue Dubois jusqu'à la Rue d'Antioche Prolongée
- Rue Edouard et Renée Coëffard, de la Rue d'Antioche Prolongée jusqu'à la Rue Chaptal

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 06/02/2026, la prescription suivante s'applique :

- Rue d'Antioche, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Laréveillière
- Rue de Jérusalem, de la Rue d'Antioche jusqu'à la Rue Levavasseur (du 15/09 au 26/09).

La circulation sur le trottoir est interdite.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03150TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Flandre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Flandre, en raison de la réalisation de branchements d'eaux usées et eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Flandre, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite, **Rue de Flandre, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 3 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue de Flandre jusqu'au Boulevard Henri Dunant**
- **Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au Boulevard Copernic**
- **Boulevard Copernic, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Gaston Birgé**
- **Avenue Pasteur, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue de Flandre**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue de Flandre, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03151TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Chapeau de Gendarme, en raison de la réalisation de branchements d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Place du Chapeau de Gendarme** (voie de circulation devant ACTION).

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **Place du Chapeau de Gendarme** (voie de circulation devant ACTION).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2025

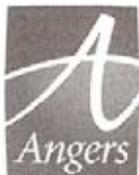
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03152TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'abbé Frémond

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'abbé Frémond, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'abbé Frémond, du 26 jusqu'à la Rue du Margat.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de l'abbé Frémond, du 26 jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de l'abbé Frémond, du 26 jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue de l'abbé Frémond, du 26 jusqu'à la Rue du Margat** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 AOUT 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03153TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alfred de Musset et Rue du colonel Léon Faye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alfred de Musset et Rue du colonel Léon Faye, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur la voie bidirectionnelle est interdite du 5 au 7 Rue Alfred de Musset.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Rue Alfred de Musset.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés, Rue du colonel Léon Faye, sur le parking de la résidence Eventard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christine LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03154TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Rouchy, en raison d'une livraison de matériel de sport, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, **Rue René Rouchy, du 19 jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03155TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison de travaux de terrassement pour la pose d'un massif d'éclairage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation des véhicules est interdite, Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 24.

Article 2 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Éblé, de la Place Giffard Langevin jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel

- Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Fulton

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 24.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite, Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 24.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2025
Le Maire d'ANGERS, le
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03156TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de la mise en place d'un échafaudage et des cabanes de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés (arrêt minutes), **193 Rue Volney, côté Place de la Madeleine.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03157TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Descazeaux, en raison de travaux de réparation du réseau d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **30 Boulevard Descazeaux.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **30 Boulevard Descazeaux.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **30 Boulevard Descazeaux** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
18 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03158DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai des Carmes, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Quai des Carmes sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03159TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac et Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac et Rue du chanoine colonel Panaget**,
en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2025, les véhicules du demandeur ont 9 emplacements de stationnement réservés, **Rue de Brissac, du 30 jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 09/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 30 au 32 Rue de Brissac**.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 09/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **de 09 h 00 à 13 h 00, Rue de Brissac, du 30 jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine**.

Article 4 - Circulation interdite : Le 09/09/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Brissac, de la Rue de Bel Air jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine
- Rue du chanoine colonel Panaget.

La circulation des véhicules est interdite, **de 09 h 00 à 13 h 00**, à l'exception des riverains.

Article 5 - Déviation : Le 09/09/2025, une déviation est mise en place, **de 09 h 00 à 13 h 00**, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Rabelais, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue de Brissac
- Rue de Brissac, de la Rue Rabelais jusqu'au 71
- Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue de Brissac
- Rue de Brissac, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Jean Bodin
- Rue Jean Bodin, de la Rue de Brissac jusqu'à la Rue Audusson
- Rue de Létanduère, de la Rue Audusson jusqu'à l'Avenue de Chanzy
- Rue Évain, de l'Avenue de Chanzy jusqu'à la Rue Dupetit Thouars
- Rue Mirabeau, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine
- 58 Rue César Geoffray

Article 6 - Double sens de circulation : Le 09/09/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Brissac, de la Rue du chanoine colonel Panaget jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine
- Rue du chanoine colonel Panaget.

La circulation est mise à double sens pour les riverains **de 09 h 00 à 13 h 00**.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU**

Et par délégation,

**La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03160DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 46 au 48 Rue Desjardins sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03161 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison d'une maintenance sur toiture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 17 Place Gregoire Bordillon, sur quatre emplacements soit 20 ml de long.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03162 AVIG/M

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution, en raison du Grand Prix de France de Patinage Artistique et de Danse sur Glace,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/10/2025 et jusqu'au 19/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 00 h 01 le 16/10/2025 et jusqu'à 23 h 59 le 19/10/2025, Avenue de la Constitution.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules autorisés par les Organismes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03164 AVIGN/M

Portant réglementation de la circulation
Rue des basses Fouassières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03147 AVIG/M en date du 18/08/2025, portant réglementation de la circulation Rue des basses Fouassières, dans la partie comprise entre le Chemin des Hautes Fouassières et le Pont de la D323

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des basses Fouassières, en raison d'une manifestation intitulée "Foulées de l'Espoir ASP ANGERS"**,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03147 AVIG/M sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : Le 03/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 7 h 30 à 14 h 30 Rue des basses Fouassières, dans la partie comprise entre le Chemin des Hautes Fouassières et le Pont de la D323, à l'exclusion véhicules autorisés par les Organisateurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03165 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Mail, dans le sens de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

Article 2 - Déviation : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Place Molière, du 23 jusqu'à la Rue Plantagenêt**
- **Rue Plantagenêt, de la Place Molière jusqu'au Square Jean Monnet**
- **Rue Parcheminerie, du Square Jean Monnet jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Mail, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Parcheminerie,** une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle VARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03166 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Bouteillerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Bouteillerie, en raison d'un terrassement pour branchement Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation des véhicules est interdite 12 **Chemin de la Bouteillerie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 12 **Chemin de la Bouteillerie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03167 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Dolbeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Dolbeau, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 16 rue Louis Dolbeau sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03168 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison d'une maintenance de la couverture au 6 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 6 au 8 rue Mirabeau, sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 22/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 6 au 8 Rue Mirabeau, sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **6 Rue Mirabeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 22/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **6 Rue Mirabeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03169 MBEL/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bourgonnier, en raison d'une animation PETIT TRAIN,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/08/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés du 18 au 24 Rue Bourgonnier sur 30 ml, de 13 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03170 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Emile Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Bordier, en raison de travaux d'ELAGAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/08/2025, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés **10 Rue Emile Bordier sur 25 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 25/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **10 Rue Emile Bordier sur 25 ml.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 25/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **à partir de 9h 10 Rue Emile Bordier sur 25 ml.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03171 MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marcel Chuteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marcel Chuteaux, en raison la Fête des voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 17 h 30 à 23 h 00, Rue Marcel Chuteaux, du n° 2 au n° 20.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 05/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 23 h 00 Rue Marcel Chuteaux, du n° 2 au n° 20, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03172 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Maillé, face au n°25, sur 10 mètres linéaires.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03173 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 2^{TER} au 4 Rue Desjardins sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 04/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 3 Rue Desjardins. Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 04/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 3 Rue Desjardins.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03174 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Larrey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larrey, en raison d'entretien des arbres et désherbage de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 4 Rue Larrey, devant le CHU.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 4 Rue Larrey, devant le CHU, les cyclistes devront se déporter de la bande cyclable sur 60 m.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03175 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de l'entretien des arbres et désherbage de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur.**

Article 2 - Limitation de vitesse : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Rue de la Meignanne, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue des Forces Francaises de l'Intérieur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christèle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03176 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 27/08/2025 et jusqu'au 28/08/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 215 au 217BIS Avenue Pasteur sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03177 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Guichard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 78 Rue du docteur Guichard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03178 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Choudieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Choudieu, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Choudieu, au droit du n°5, sur 10 mètres linéaires.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

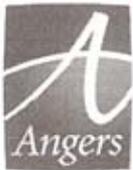
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03179 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Albert Camus et Boulevard Jacqueline Auriol

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Albert Camus et Boulevard Jacqueline Auriol, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Albert Camus, au droit du n°88, sur 10 mètres linéaires, et sur trottoir.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Jacqueline Auriol, au droit du n°37, sur 10 mètres linéaires.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03180 AVIG/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO (Rennes)**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 31/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin sur le parking de la piscine Jean Bouin.
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et du Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 31/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine.

La circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 23 h 59.

Article 3 - Circulation interdite : Le 31/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 13 h 00 à 23 h 59** Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 31/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 23 h 59**, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Changement de sens de circulation : Le 31/08/2025, un changement de sens de circulation est instauré, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 59.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03181 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un raccordement de branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU**

**Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christèle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03182 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **8TER Rue Béclard sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **10 Rue Béclard sur 15 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03183 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Fresne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Fresne, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 11 au 15 Rue du Fresne sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03184 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Hommeau, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 16 Rue de l'Hommeau, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 5 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03185 PR/M

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie à l'église Saint-Laud,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Place de l'Académie, au niveau du parvis de l'église.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 14 h 00 à 16 h 30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03186TXBG

Portant réglementation de la circulation
Rue du petit Verger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du petit Verger, en raison de travaux de renouvellement du réseau moyenne tension, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 20/08/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue du petit Verger.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03187TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Roc Épine, en raison de travaux sur réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 20/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue de Roc Épine.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de Roc Épine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03188TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue La Bruyère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue La Bruyère, en raison de travaux sur réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 21/08/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Rue La Bruyère.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/08/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue La Bruyère.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03189TXBG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Birgé, en raison de travaux de désherbage du terre-plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite, de 12 h 30 à 16 h 30, Boulevard Gaston Birgé, de la Rue Guillaume Lekeu jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03190TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Préfecture, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 8 Rue de la Préfecture.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 2 au 8 Rue de la Préfecture (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 8 Rue de la Préfecture.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation des véhicules est interdite, Rue de la Préfecture, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Delaage.

Article 5 - Déviation : À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard du Roi René, de la Rue de la Préfecture jusqu'à la Rue du Haras
- Rue du Haras, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Delaage
- Rue Delaage, de la Rue du Haras jusqu'à la Rue de la Préfecture

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Lardeux-Coiffard', written over the right side of the official seal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03191TXBG

Portant réglementation de la circulation
Avenue de l'Hôtel Dieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de l'Hôtel Dieu, en raison de travaux sur réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue de l'Hôtel Dieu.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03192TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du Lac de Maine, en raison de la création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 38 au 42 Avenue du Lac de Maine.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 38 au 42 Avenue du Lac de Maine (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03193TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Pont des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont des Arts et Métiers, en raison de l'inspection du pont avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 23/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, la journée, Pont des Arts et Métiers (fermeture totale de la passerelle aval (interdiction piétons et cyclistes) et passerelle amont ouverte).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03194 MBEL/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Pocquet de Livonnières et Rue Emile Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pocquet de Livonnières et Rue Emile Bordier, en raison d'une cérémonie de MARIAGE,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Pocquet de Livonnières, face à l'Eglise sur 10 ml.

Ces dispositions sont applicables de 14 h 00 à 17 h 00.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue Emile Bordier sur 10 ml.

Ces dispositions sont applicables de 14 h 00 à 17 h 00.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle FARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03195TXPR

Portant réglementation du stationnement
Esplanade de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Esplanade de la Gare, en raison d'un transfert de mobilier pour la société Malakoff Humanis Esplanade de la Gare, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement sur la voie de taxi : Le 29/08/2025, le véhicule du demandeur est autorisé à stationner sur la voie de taxi, 5 Esplanade de la Gare (positionnement du camion immédiatement après la zone de stationnement minutes).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

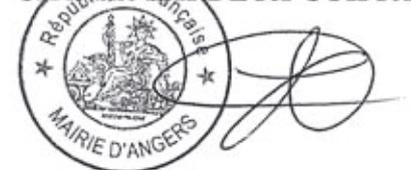
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03196 BG/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la réparation d'une chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite 130 Rue Saumuroise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03197 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison d'une réfection de chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation des véhicules est interdite du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 21/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.

Une déviation piétonne sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03198TXPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Jean XXIII, en raison d'un rognage de souche Avenue Jean XXIII, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Jean XXIII, de la Rue du maréchal Juin jusqu'au 6, sur 4 emplacements délimités (20ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03199 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Dunant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Dunant, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Henri Dunant, du 92 jusqu'à la Rue de la Pinterie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Henri Dunant, du 92 jusqu'à la Rue de la Pinterie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Henri Dunant, du 92 jusqu'à la Rue de la Pinterie.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03200 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un démoussage de toiture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 23/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 71 au 73 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 23/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 71 au 73 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03201 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Pousset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Pousset, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Pousset, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Larévellière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Paul Pousset, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Larévellière.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Paul Pousset, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Larévellière.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Paul Pousset, de la Rue Jean-Marie Raimbault jusqu'à la Rue Larévellière une déviation des piétons sera mise en place.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03202 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hanneloup, en raison de la mise en place d'une CABANE et d'un WC, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 20 Rue Hanneloup sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 20 Rue Hanneloup.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03203 MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Saint-Lazare, Rue Dacier, Rue Mantelon, Rue Christophe
Colomb, Rue Alexandre Clouet et Place des Acacias**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02910MPYF en date du 31/07/2025,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Lazare, Rue Dacier, Rue Mantelon, Rue Christophe Colomb, Rue Alexandre Clouet et Place des Acacias, en raison du vide-greniers Saint-Lazare,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02910MPYF sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : Le 31/08/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Lazare
- Rue Dacier
- Rue Mantelon
- Rue Christophe Colomb
- Rue Alexandre Clouet
- Place des Acacias
- place devant le 37 Rue Saint-Lazare
- parking chapelle Saint-Lazare.

La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Lazare
- Rue Dacier
- Rue Mantelon
- Rue Christophe Colomb
- Rue Alexandre Clouet
- Place des Acacias
- place devant le 37 Rue Saint-Lazare
- parking chapelle Saint-Lazare
- devant crèche Saint-Lazare.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 19 h 00 le 30/08/2025 au 31/08/2025 à 20 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]
D'ANGERS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03204 BG/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Camus, en raison de travaux sur réseau de chaleur,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite **Boulevard Albert Camus.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03205 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Bykadoroff

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Bykadoroff, en raison de travaux sur réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation sur la piste cyclable est interdite **Rue Georges Bykadoroff.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Georges Bykadoroff.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03206 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, en raison de la mise en place d'une cheminée avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 23/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 8 au 10bis Quai des Carmes.**

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 23/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **du 8 au 10bis Quai des Carmes.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03207 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route d'Épinard et Boulevard Germaine Tillion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Épinard et Boulevard Germaine Tillion, en raison de travaux sur réseau de chaleur (ouverture de vannes), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Route d'Épinard et du Boulevard Germaine Tillion.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection de la Route d'Épinard et du Boulevard Germaine Tillion.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03208 BG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Sainte-Thérèse, en raison de travaux sur réseau de chaleur (ouverture de vannes), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Sainte-Thérèse.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Place Sainte-Thérèse.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03209 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Commerce, Place Louis Imbach, Rue Emile Bordier,
Rue Chevreul, Rue de l'Aubrière, Rue du Mail et Rue du
Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue du Commerce, Place Louis Imbach, Rue Emile Bordier, Rue Chevreul, Rue de l'Aubrière, Rue du Mail et Rue du Cornet, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025 la prescription suivante s'applique. :

- Rue du Commerce, de la Rue du Cornet jusqu'à la Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue Emile Bordier
- Rue Emile Bordier, de la Place Louis Imbach jusqu'à la Rue Chevreul
- Rue Chevreul, de la Rue Emile Bordier jusqu'à la Rue de l'Aubrière
- Rue de l'Aubrière, de la Rue Chevreul jusqu'au Boulevard Bessonnet
- à l'intersection de la Rue du Mail et de la Rue du Cornet.

La circulation des véhicules est interdite la journée, à l'exclusion SAUF RIVERAINS.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 27/08/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée Rue du Cornet.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 26 AOUT 2025
Région Centre-Val de Loire
Ville d'ANGERS
Christelle BECHU
★ en délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03210 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Évain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Évain, en raison d'un déménagement au 8 rue Evain,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/08/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue Évain (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 8 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
La Première adjointe au Maire
Christelle LARDEUX -COIFFARD
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03211 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jules Guilton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jules Guilton, en raison d'un SABLAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 64 au 66 Rue Jules Guilton sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 7H A 17H du 64 au 66 Rue Jules Guilton.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03212 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un emménagement au 20F rue Dupetit Thouars.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 20F Rue Dupetit Thouars, situés à la suite de la place PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX -COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03213 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'un emménagement au 15B rue de Létanduère,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 15C au 15D Rue de Létanduère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 18 AOÛT 2025

Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03214 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kléber, en raison d'une évacuation de gravats au 8 rue Kléber, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue Kléber (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03215TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Rennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rennes, en raison de la mise en place d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 20 Rue de Rennes sur 35 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03216EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Droits de l'Homme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Droits de l'Homme, en raison de l'emménagement de mobilier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 02/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 12 Avenue des Droits de l'Homme sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03217DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Béclard, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8TER Rue Béclard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03218DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier et Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Châteaugontier et Quai des Carmes, en raison d'un déménagement et d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 37 Rue Châteaugontier sur 10 ml (emplacements livraisons).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 06/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Quai des Carmes sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03219TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03220DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 Place Louis Imbach.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03221DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement au 60 Rue Saint-Nicolas**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 60 Rue Saint-Nicolas (9m) à la continuité des stationnements des vélos.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03222TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Albert Schweitzer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Albert Schweitzer, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 22/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 13 h 00, Rue du docteur Albert Schweitzer.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 22/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, de 9 h 00 à 13 h 00 du 15 au 17 Rue du docteur Albert Schweitzer.

Une déviation des vélos et des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 22/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue du docteur Albert Schweitzer sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Déviation : Le 22/09/2025, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 13 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Henri Dunant, de la Rue du docteur Albert Schweitzer jusqu'au Boulevard Copernic
- Boulevard Copernic, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Gaston Birgé
- Avenue Pasteur, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue du docteur Albert Schweitzer
- Boulevard Copernic.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

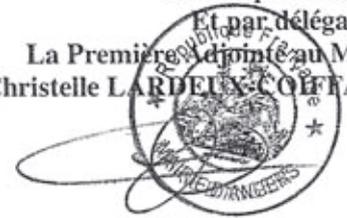
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03223DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur et Rue Frederic Chatelus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur et Rue Frederic Chatelus, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 150 au 152 Avenue Pasteur sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 24/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Frederic Chatelus sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03224TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Ruelle de la Tour Bouton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Ruelle de la Tour Bouton, en raison de la réalisation de branchements d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Ruelle de la Tour Bouton, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.**

Article 2 - Déviation : À compter du 25/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard du Doyenné, de la Ruelle de la Tour Bouton jusqu'à la Route de Briollay et Route de Briollay, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Ruelle de la Tour Bouton.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Ruelle de la Tour Bouton, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 25/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Ruelle de la Tour Bouton, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03225DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Eugène Roinet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Roinet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 33 Rue Eugène Roinet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03226TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square François Mauriac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square François Mauriac, en raison de travaux d'aménagement aux abords des écoles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square François Mauriac.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square François Mauriac.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **25 AOUT 2025**

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03227TXEC

Portant réglementation de la circulation
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dacier, en raison de l'expérimentation "une rue scolaire"**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2025, la circulation des véhicules est interdite, **Rue Dacier, entre la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur et la Rue Saint-Lazare.**

Ces dispositions sont applicables entre 08 h 20 et 08 h 50 et les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires.

Les riverains de la Rue Dacier auront la possibilité de sortir de leurs aires de stationnement pour sortir de la zone interdite à la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03228TXEC

Portant réglementation de la circulation
Rue des Forces Françaises de l'Intérieur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue des Forces Françaises de l'Intérieur, en raison de l'expérimentation "une rue scolaire",

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de tourner : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les véhicules circulant Rue des Forces Françaises de l'Intérieur ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Dacier, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 08 h 20 à 08 h 50, pendant les périodes scolaires.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03229TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un rognage de souche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 110 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03230TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue de Touraine, Rue du Morvan, Rue du Quercy, Passage du
Chêne et Rue Lézin Goyer**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Touraine, Rue du Morvan, Rue du Quercy, Passage du Chêne et Rue Lézin Goyer**, en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le NPNRU secteur Voltaire, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Touraine
- Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue Lézin Goyer

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Touraine
- Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue Lézin Goyer

La circulation sur le trottoir est interdite (un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Touraine
- Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue Lézin Goyer

La circulation des véhicules est interdite (toutes les voies ne seront pas fermées en même temps et une déviation sera mise en place pour chaque phase).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-GOIFFARD





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03231TXTBOD

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Géricault et Boulevard d'Estienne d'Orves

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Géricault et Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de travaux de voirie sur tampons eaux pluviales et eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 29/08/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Géricault
- Boulevard d'Estienne d'Orves

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 29/08/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Géricault**.

Article 3 - Limitation de vitesse : Le 29/08/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Géricault
- Boulevard d'Estienne d'Orves

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4 - Déviation : Le 29/08/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue Géricault jusqu'au 351
- Rue Jean Jaurès, du Boulevard d'Estienne d'Orves jusqu'au 9
- Place des Justices
- Rue Saumuroise

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03232DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Larévellière, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/08/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 144 Rue Larévellière sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX -COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03233TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8, R. 411 25 et R. 417 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Lavoisier, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de Lavoisier, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'au 3.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, **Boulevard de Lavoisier, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'au 3** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03234DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Flore

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Flore, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 5 Rue Flore.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

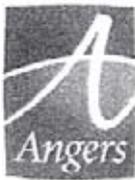
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03235DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier sur 10 ml (arrêts minutes).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03236DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement au 2 Boulevard Ayrault,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard Ayrault.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03237TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de la Constitution, en raison d'une livraison, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 11 Avenue de la Constitution.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Fait par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03238DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Voltaire et Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Voltaire et Rue Franklin, en raison d'un déménagement au 11 Rue Voltaire et d'un emménagement au 101 Rue Franklin**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 05/09/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite 11 Rue Voltaire, avec stationnement du véhicule sur chaussée.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 05/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 101 Rue Franklin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.
Stationnement du véhicule sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03239DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 09/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03240TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Maurois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Maurois, en raison du remplacement d'ascenseurs du 1 au 7 Rue André Maurois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 08/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 5 Rue André Maurois sur 4 emplacements délimités, sur 20ml pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade et un container.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 08/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 1 au 5 Rue André Maurois, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03241TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Emile Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Bordier, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Emile Bordier sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite à partir de 09 h 00, 10 Rue Emile Bordier, sur 15 ml (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03242EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 177 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03243DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Maillé, en raison d'un déménagement ou d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue Maillé sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03244DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 88 Rue de la Madeleine sur 10 ml, sur arrêt-minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03245DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 25 et R. 417 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 3 Rue de Charnacé sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03246TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Deux Haies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Deux Haies, en raison du renforcement d'une cave d'immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **12 Rue des Deux Haies.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **12 Rue des Deux Haies.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03247TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison de la mise en place d'une palissade et d'un câble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2026, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 54 Rue Chèvre sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 82 Rue Chèvre sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, 82 Rue Chèvre sur 10 ml.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 82 Rue Chèvre.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation est alternée par B15+C18, la journée, 82 Rue Chèvre.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03248TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02908TXPR en date du 31/07/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Notre Dame du Lac, en raison du montage d'une grue PPM au 62 Avenue Notre Dame du Lac, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02908TXPR sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 09/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 62 Avenue Notre Dame du Lac sur 6 emplacements délimités pour l'installation de la grue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 09/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 62 Avenue Notre Dame du Lac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 09/09/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 62 Avenue Notre Dame du Lac.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 09/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 62 Avenue Notre Dame du Lac, avec l'installation de la grue sur chaussée et places de stationnement.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

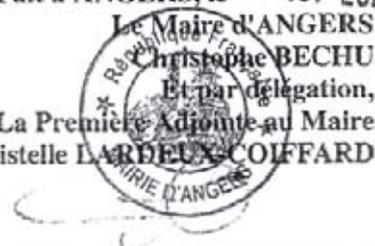
Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 8 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03249TXGM/BG

Portant réglementation de la circulation
**Boulevard du général de Gaulle, Pont de la basse Chaîne, Quai
Ligny et Boulevard Foulques Nerra**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, Pont de la basse Chaîne, Quai Ligny et Boulevard Foulques Nerra, en raison de l'aménagement du carrefour De Gaulle et Quai Ligny, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Pont de la basse Chaîne, y compris la bretelle du Pont de la Basse Chaîne vers le boulevard Henri Arnauld
- Quai Ligny, bretelle vers le Pont Basse Chaîne.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 2 - Interdiction de tourner : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les véhicules circulant Quai Ligny, bretelle vers le Pont Basse Chaîne ont l'interdiction de tourner à droite vers le Quai Ligny vers le Pont de la Basse Chaîne.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Pont de la basse Chaîne, y compris la bretelle du Pont de la Basse Chaîne vers le boulevard Henri Arnauld
- Quai Ligny, bretelle vers le Pont Basse Chaîne
- Boulevard Foulques Nerra.

La circulation sur la voie de droite, la voie de gauche et la voie de bus est interdite

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation des véhicules est interdite Quai Ligny, bretelle du Pont Basse Chaîne vers le boulevard Henri Arnauld.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03250TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017 220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Boulevard Charles Barangé, en raison d'un tirage du réseau fibre optique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Charles Barangé, de la Rue de la Genvrie jusqu'à la station TOTAL ENERGIE.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite Boulevard Charles Barangé, de la Rue de la Genvrie jusqu'à la station TOTAL ENERGIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03251TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Route de Briollay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Route de Briollay, en raison de la réparation du réseau de fibre optique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Route de Briollay, du 87 jusqu'au Boulevard du Doyenné.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Route de Briollay, du 87 jusqu'au Boulevard du Doyenné, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03252TXVPIG

Portant réglementation du stationnement
Rue de Villesicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Villesicard, en raison de travaux de maintenance du réseau d'assainissement sur partie privative, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés du 6 au 30 Rue de Villesicard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03253TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison de la réparation d'un mur en schiste, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Saumuroise sur le parking à l'angle de la Rue Paul Cézanne au droit du mur appartenant au 243 Rue Saumuroise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03254MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Gagarine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gagarine, en raison de la manifestation "Prévention Déchets"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 10/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 18 h 30, Rue Gagarine, sur 2 emplacements délimités face au n° 12.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

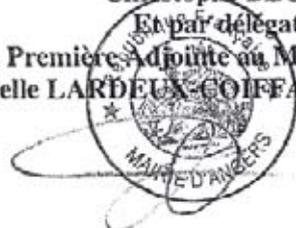
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
26 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03255MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Lavoisier et Rue Le Nôtre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Lavoisier et Rue Le Nôtre, en raison de la manifestation 'CAMPUS DAY'**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard de Lavoisier, sur l'ensemble de la piste cyclable des 2 côtés du Boulevard ;
- Rue Le Nôtre, sur l'ensemble des parkings entre le Boulevard de Lavoisier et la Rue Lakanal.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 22 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 18/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 22 h 00, Boulevard de Lavoisier, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 AOÛT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03256MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place Jean XXIII, Place Maurice de Farcy, Place Camille
Claudel et Place de l'Europe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place Jean XXIII, Place Maurice de Farcy, Place Camille Claudel et Place de l'Europe, en raison de la manifestation "Bus de l'Emploi"

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 02/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 01/10/2025 à 17 h 00 au 02/10/2025 à 12 h 00, Place Jean XXIII, sur les emplacements délimités du parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, Place Maurice de Farcy.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 06/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, Place Camille Claudel, sur l'allée du parking le long des commerces.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 07/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, Place de l'Europe.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 AOUT 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par déléation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03257DMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de Rennes et Place Molière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rennes et Place Molière, en raison d'un déménagement et emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **19/09/2025**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **18 Rue de Rennes sur 4 emplacements délimités.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **19/09/2025**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **1 Place Molière sur 4 emplacements délimités coté quai Gambetta.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03258DMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au **76 Rue du Mail sur 10ml sur emplacements livraisons.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

